



PRÉFET DE L'ORNE
PRÉFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION
DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION
SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

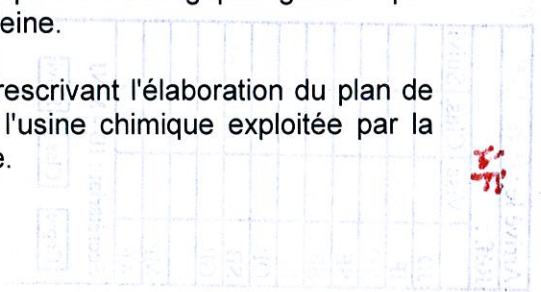
GENERES PAR L'USINE CHIMIQUE

EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHÈSE (P.C.A.S.)

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D' HALEINE

LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
et
LE PRÉFET DE LA MAYENNE

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code du travail,
- VU** la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable émise en application du décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des CLIC en application de l'article L 125-2 du Code de l'environnement (décret codifié aux articles D 125-29 à D 125-34 de la partie réglementaire du Code de l'environnement),
- VU** la circulaire du 6 novembre 2007 du ministre de l'écologie et du développement et de l'Aménagement durable et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ayant pour objet "Etablissements classés "Seveso seuil haut"/création des CLIC/composition du collège salariés",
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 1994 modifié, autorisant la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S) à exploiter son établissement sur le territoire de la commune d' Haleine,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 6 novembre 2007 et 11 janvier 2008 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par la société PCAS sur le territoire de la commune de Haleine.
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 10 et 17 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'usine chimique exploitée par la société PCAS sur le territoire de la commune d'Haleine.



CONSIDERANT que la société PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHÈSE (P.C.A.S.) est un établissement relevant du IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que, conformément à la circulaire du 26 avril 2005 susmentionnée, l'aire géographique retenue par le CLIC visé à l'article L.515-15 du Code de l'environnement, à savoir le périmètre d'exposition aux risques défini pour le PPRT susmentionné ci annexé, concerne les territoires des communes de Couterne, Haleine et Tessé Froulay pour le département de l'Orne et Saint Julien du Terroux et Thuboeuf pour le département de la Mayenne,

CONSIDERANT qu'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement est inclus dans ce périmètre d'exposition aux risques,

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de doter la société PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHÈSE (P.C.A.S.) d'un comité local d'information et de concertation conforme aux prescriptions des articles D.125-29 à D.125-34 du Code de l'environnement,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et de la Mayenne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté interpréfectoral du 6 novembre 2007 et 11 janvier 2008 susmentionné sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 1^{er} :

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les installations exploitées par la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.) à Haleine.

ARTICLE 2 :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Le collège « administration »

comprend:

- *Le préfet de l'Orne ou de la Mayenne ou leur représentant,*
- *Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de l'Orne ou de la Mayenne ou leur représentant,*
- *Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne ou de la Mayenne ou leur représentant,*
- *Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie ou son représentant,*
- *Le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Orne ou de la Mayenne ou leur représentant,*

- *Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) de Basse-Normandie ou son représentant,*
- *Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.*

Le collège « collectivités territoriales »

comprend :

- *Monsieur Jean-Pierre BLOUET, conseiller général, représentant le Conseil Général de l'Orne,*
- *Monsieur Jean-Michel CRINIÈRE, conseiller général, représentant le Conseil Général de la Mayenne ou son suppléant Monsieur Yves CORTES, conseiller général,*
- *Monsieur Daniel DENIS, maire, représentant la commune d'Haleine ,*
- *Monsieur Rémi SEHIER, adjoint au maire, représentant la commune de Couterne,*
- *Monsieur Bernard LECOURT, maire, représentant la commune de Saint Julien du Terroux ou son suppléant Monsieur Philippe ERNOULT,*
- *Monsieur Gérard VEGEE de la commune de Tessé Froulay ou son suppléant Monsieur Jean-Claude BOISGONTIER*
- *Monsieur Rémy POTTIER de la commune de Thuboeuf ou son suppléant Monsieur Michel GERARD,*
- *Monsieur Henri BONNEL représentant la communauté de communes du pays d'Andaine,*
- *Monsieur Jean-Claude SOHIER de la communauté de communes du pays Fertois,*
- *Monsieur Patrick SOUTIF de la communauté de communes de le Horps-Lassay ou son suppléant Monsieur Jean-Paul COISNON.*

Le collège « exploitants »

Comprend :

- *Monsieur Daniel COTTRANT, directeur de l'usine PCAS d'Haleine,*
- *Monsieur Yann MOY, responsable du service Hygiène, Sécurité et Environnement de l'usine PCAS d'Haleine, ,*
- *Monsieur Pascal PERSONENI, directeur de production de l'usine PCAS d'Haleine ou son suppléant Monsieur Dominique CHAMPION, responsable Logistique de l'usine PCAS d'Haleine,*
- *Monsieur Gilbert POULEYN, responsable recherche et développement de l'usine PCAS d'Haleine ou son suppléant Monsieur Denis FLANDRIN, responsable Entretien/travaux neufs de l'usine PCAS d'Haleine.*

Le collège « riverains »

comprend :

- Monsieur Christophe GIRARD représentant l'association Faune et Flore de l'Orne (AFFO) ou sa suppléante Madame Pauline RADIGUE,
- Monsieur GOULLIER, Président de la société MAHERAULT, ou son suppléant Monsieur KRANZLIN, directeur général de la société MAHERAULT
- Monsieur Bernard MALZIS de Couterne ou sa suppléante Madame Marie-Hélène De Lauriston de Thuboeuf ou sa suppléante Madame Béatrice MAHERAULT de Haleine,
- Madame Maryse OLIVEIRA, présidente du parc naturel régional de Normandie-Maine ou son suppléant Monsieur Jean TONNELIER,
- Monsieur Stéphane GARNUNG, correspondant Risques majeurs de l'inspection académique de l'Orne.

Le collège « salariés »

comprend :

- Monsieur Daniel BARBE, membre du CHSCT de PCAS Haleine,
- Monsieur Thierry MARCEL, membre du CHSCT de PCAS Haleine,
- Monsieur Gaël LEMAITRE, membre du CHSCT de PCAS Haleine,
- Monsieur Christophe CHOCHON, membre délégué du personnel de PCAS Haleine ou son suppléant Monsieur Didier GAIGNON, secrétaire du comité d'établissement de PCAS Haleine ou son suppléant monsieur Philippe DANTO, membre du comité d'établissement de PCAS Haleine.

ARTICLE 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par l'exploitant de la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.), sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ses installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du Code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations du site visé à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyses critiques réalisées en application de l'article R512-7 du Code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

- *le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.*

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le Code de l'environnement aux articles R.125-9 à R.125-14, en matière de droit à l'information sur les risques majeurs.

ARTICLE 4 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met au moins annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 :

Le comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est laissé à la discrétion du président en coordination avec la préfecture.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le Comité pourra se doter d'un règlement intérieur en cas de nécessité de préciser les dispositions du présent arrêté tout en s'y conformant.

ARTICLE 6 :

L'exploitant de la société *Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.)* adresse au comité au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R512-6 (5°) du Code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations."

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et de la Mayenne, le Sous - Préfet d'arrondissement de Mayenne ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Couterne, Haleine et Tessé Froulay pour le département de l'Orne et Saint Julien du Terroux et Thuboeuf pour le département de la Mayenne pendant un mois.

Fait à Alençon, le - 7 NOV 2011

LE PRÉFET de l'Orne,

Joël BUCHITÉ

Fait à Laval, le 27 DEC. 2011

LE PRÉFET de la Mayenne,

Eric PILLOTON

ANNEXE : Périmètre d'exposition aux risques défini pour le PPRT et aire géographique retenue pour le CLIC

PPRT de HALEINE COUTERNE (PCAS)
Périmètre d'étude



Sources : ©IGN-BDORTHO©2005

Rédacteur/Édition: DREAL Basse-Normandie - 21/09/2010 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

